



PREFET des COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRÊTÉ

Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Côtes d'Armor pour l'année 2019

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2015 du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bretagne pour la période 2015/2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2011 nommant Monsieur Bertrand RIGOLOTT Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5, et 6 du budget de différents ministères ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département des Côtes d'Armor en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant la cessation d'activité de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, à remplacer dans le département des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Côtes d'Armor est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

13/12/18

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale


Bertrand RIGOLOTT

(Annexe à l'arrêté en date du 13 décembre 2018
portant avis d'appel à candidatures)

Avis d'appel à candidatures

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Côtes d'Armor

Année 2019

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures
Direction départementale de la cohésion sociale

Date de début de réception des candidatures : 18 décembre 2018

Date de fin de réception des candidatures : 19 février 2019

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 précise les objectifs et les besoins suivants pour le département des Côtes d'Armor.

Pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en Côtes d'Armor, le nombre d'agrément est fixé à 17. Le présent appel à candidature vise à procéder à l'agrément de 2 nouveaux MJPM, afin de remplacer les 2 postes laissés vacants suite à 2 cessations d'activité.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet des Côtes d'Armor
Préfecture des Côtes d'Armor
1, Place du Général de Gaulle – CS 32370
22023 SAINT-BRIEUC cedex 1

Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département
Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc
Parc des Promenades
B.P. 2357
22023 ST BRIEUC CEDEX

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les localisations retenues pour les 2 agréments sont les suivantes :

- ▶ ressort du tribunal d'instance de Guingamp : 1 poste,
- ▶ ressort du tribunal d'instance de Saint-Brieuc : 1 poste.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

4.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 19 février 2019.

4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction départementale de la cohésion sociale(DDCS)

Service PILE

1, Place du Général de Gaulle – CS 32370

22023 SAINT-BRIEUC cedex 1

Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département

Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc

Parc des Promenades

B.P. 2357

22023 ST BRIEUC CEDEX

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidature

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable, sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

6. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Françoise BIELAK
DDCS 22
francoise.bielak@cotes-darmor.gouv.fr
Tel. 02 96 62 83 25

Francis RENARD
DDCS 22
francis.renard@cotes-darmor.gouv.fr
Tél : 02 96 62 83 58